



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**127<sup>e</sup> session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les vitrages de sécurité :**  
**Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Proposition de complément 12 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à mettre à jour les renvois aux procédures de détermination du point H et d'étalonnage de la machine tridimensionnelle point H (3-D H), celles-ci étant actualisées et transférées de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 43 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 1 a), note de bas de page 1, lire :*

- «<sup>1</sup> Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3Rev.7, par. 2=  
[www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)  
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

*Paragraphe 5.4.1, note de bas de page 2, lire :*

- «<sup>2</sup> La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 figure à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.72/Amend.1=  
[www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)  
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

*Paragraphes 10.1 à 10.3, lire :*

- « 10.1 ~~Les procédures de vérification de la conformité de la production doivent être conformes à celles énoncées dans l'Accord, appendice 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), et satisfaire aux prescriptions ci-dessous :~~

10.2 ~~Dispositions spéciales~~

~~Les vérifications visées au paragraphe 2.2 de l'appendice 2 de l'Accord doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 23 du présent Règlement.~~

- 10.3 ~~La fréquence normale des inspections définie au paragraphe 2.4 de l'appendice 2 de l'Accord doit être d'une par an.~~

**10.1 Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles qui sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après :**

**10.2 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être construit de façon à être conforme au type homologué et satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe 23 du présent Règlement.**

**10.3 L'autorité d'homologation de type qui a accordé l'homologation peut à tout moment vérifier que les méthodes de contrôle de la conformité sont appliquées correctement dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une fois par an. ».**

*Annexe 22, note de bas de page 1, lire :*

- «<sup>1</sup> La procédure est décrite à l'annexe 1 (et ses appendices) de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, que l'on peut consulter à l'adresse : [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html) dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1), document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 (voir <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions>). ».

*Annexe 24, note de bas de page 1, lire :*

- «<sup>1</sup> Définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4Rev.7, par. 2=  
[www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)  
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

## II. Justification

1. Le lien vers la page où se trouve la R.E.3 sur le site Web du WP.29 a été corrigé, et la référence à la R.E.3 a été mise à jour pour renvoyer aux dernières modifications (révision 7).
  2. Le chapitre 8 a été mis à jour compte tenu de la révision 3 de l'Accord de 1958.
  3. Les spécifications de la machine tridimensionnelle de positionnement du point H ont été actualisées et transférées de la R.E.3 à la R.M.1. Une procédure d'étalonnage a également été ajoutée afin que la machine 3-D H utilisée pour tous les essais prévus dans les Règlements ONU et Règlements techniques mondiaux ONU soit toujours la même et donne des résultats cohérents d'un Règlement à l'autre.
-